

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE,

OTTAWA, 16 mai 1885.

Lieut.-col. W. H. JACKSON,
Préposé-chef à l'approvisionnement,
Winnipeg, Man.

J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente un état de toutes les sommes en espèces avancées jusqu'au 11 du courant inclusivement, fait par ce ministère-ci aux officiers préposés à l'approvisionnement, au personnel des chirurgiens et autres officiers, envoyés en service actif dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que des paiements faits à la Compagnie de la Baie-d'Hudson pour approvisionnements, etc., dont il devra, pour la totalité, être rendu compte au préposé-chef à l'approvisionnement et officier payeur, le lieut.-col. W. H. Jackson, à Winnipeg.

Les instructions suivantes sont transmises pour la gouverne de cet officier dans le règlement de ces comptes et autres choses analogues; copie en a été adressée à l'officier général commandant.

INSTRUCTIONS.

Les officiers préposés à l'approvisionnement des régiments devront recevoir l'ordre de clore leurs comptes, pour toutes les sommes reçues du ministère de la milice, pour vivres et transport de l'effectif de la milice parti pour les territoires du Nord-Ouest, et les soldes non dépensés devront être remis au crédit du préposé-chef à l'approvisionnement, le lieutenant-colonel W. H. Jackson, qui donnera quittance de ces sommes. Les seules dépenses à acquitter à même ces avances seront les frais nécessaires pour les moyens de subsistance, le maintien et le transport de l'effectif de la milice parti pour les Territoires du Nord-Ouest.

Toutes les réclamations pour solde personnelle, équipement personnel, devront former matière à déduction des comptes, et les soldes imprévues devront alors être remis, tel que prescrit.

Les préposés à l'approvisionnement qui ont été attachés comme payeurs aux troupes en campagne, après avoir rendu ces comptes spéciaux, pourront être autorisés à porter le solde à leurs comptes généraux avec le préposé-chef à l'approvisionnement.

Les comptes spéciaux dont il est question devront, aussitôt qu'ils auront été reçus, être envoyés au ministère de la milice et défense, à Ottawa.

Les avances au comptant reçues par le personnel médical ou des officiers particuliers, des télégraphistes ou d'autres employés en route pour les Territoires du Nord-Ouest, pour frais individuels, devront être mentionnées dans les rôles de paie de ces officiers ou employés.

Les avances devront être inscrites à la colonne des retenues; les comptes pour transport et vivres expédiés devront être accompagnés de pièces justificatives, en double, indiquant les détails.

Les item pour équipement personnel ou pour des dépenses non autorisées par les règlements, devront être déduits de ces comptes, avant de payer ce qui pourrait revenir à ces officiers ou employés. Il est actuellement donné instruction au lieutenant-colonel Jackson de demander à la Compagnie de la Baie-d'Hudson de lui présenter ses comptes en double pour les transports, approvisionnements, etc., fournis à l'effectif de la milice. Ces comptes devraient être examinés avec soin et certifiés par les officiers qu'il convient avant être envoyés au ministère de la milice et défense. Veuillez faire connaître ces ordres à tous les intéressés.

C. EUG. PANET,

Sous-ministre de la milice et défense.

Les différents intéressés ont été notifiés immédiatement. Le règlement de ces avances a nécessité beaucoup de correspondance et autre travail, à partir de ce jour jusqu'à la clôture des opérations, en automne tard. A quelques exceptions près, elles ont toutes été réglées d'une façon satisfaisante, les papiers vous ayant été soumis quand il était à propos de les faire, pour être examinés par vous.